

QUELQUES DISPOSITIONS POSSIBLES



LE TESTAMENT

Établir son testament nécessite le bon conseil et la certitude que le testament sera appliqué.

Faute de descendant, par suite d'une mésentente familiale, ou bien parce que vous vivez en couple sans être marié, vous souhaitez organiser votre succession. Votre souhait est légitime et le testament est la solution.

Retenez que, faute d'écrire vos volontés, la Loi choisira à votre place en privilégiant le parent le plus proche (exemple : un neveu passe avant un partenaire de pacs).

Mais un testament demeure un acte à part. Il nécessite le respect de certaines formes et la compréhension de toutes les règles applicables.

Le conseil d'un spécialiste est important. Ce testament prendra effet lors de votre disparition. Mais il doit alors être retrouvé. En le conservant chez vous, une incertitude demeure. En le confiant à votre notaire, il sera enregistré dans un fichier national consultable après votre décès.

Vous garantissez ainsi son plein effet.

IMPORTANT

Jusqu'à votre décès, même si celui-ci est enregistré, vous restez libre de modifier votre testament.

LE TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le testament authentique constitue la forme la plus sûre pour garantir le respect de ses dernières volontés.

En effet, il permet de bénéficier des conseils du notaire et donc d'éviter la rédaction de clauses illicites. De plus, il est enregistré au Fichier central des dispositions de dernières volontés ce qui évite toute destruction ou perte du document.

Lors du décès, le notaire en charge de la succession consulte le fichier et a connaissance de l'existence d'un testament.

LES DONATIONS

DONATION ENTRE ÉPOUX

Lorsque l'on est marié depuis de nombreuses années, que l'on s'est constitué un patrimoine (résidence principale, placements financiers, mobilier...), une question se pose souvent : que se passera-t-il au décès de l'un d'entre nous ? Que faire pour que mon conjoint soit protégé ?

Une meilleure protection de son conjoint est possible en procédant à une donation entre époux.

QUE PERMET LA DONATION ?

De prévoir que tout ou partie de ses biens reviendra au survivant :

- **en l'absence d'enfants : de transférer l'ensemble du patrimoine au conjoint survivant ;**
- **en présence d'enfants : elle comporte en général trois options au choix du conjoint survivant : usufruit** (permet d'utiliser les biens ou d'en percevoir les revenus), **propriété, ou usufruit pour partie et propriété pour l'autre ;**
- **en présence d'enfants d'une précédente union :** il peut être préférable de limiter cette donation entre époux à l'usufruit. Ceci évite qu'une partie des biens revienne tout d'abord au conjoint survivant, puis à son décès à ses propres héritiers déshéritant ainsi les enfants de son défunt conjoint.

Le conjoint bénéficiaire de l'usufruit pourra choisir les biens sur lesquels son usufruit va s'exercer et abandonner aux autres héritiers les biens qui ne l'intéressent pas, sans que cela ne soit considéré comme une donation.

LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage présente de multiples avantages :

- elle permet de procéder à un partage définitif des biens donnés entre ses bénéficiaires, qui ne pourra pas être remis en question au décès du donateur ;
- les biens donnés sont définitivement évalués au jour de la donation-partage ;
- elle bénéficie le plus souvent d'une fiscalité avantageuse.

À la fois partage et donation, la donation-partage permet donc de régler tout ou partie de sa succession par anticipation.

Comment l'établir ?

À quelques exceptions près, la donation-partage est soumise aux mêmes règles que les autres donations. Elle doit, pour être valable, être établie par acte notarié, et être acceptée par tous les bénéficiaires.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

La donation-partage **permet à toute personne** d'anticiper la transmission de ses biens, **quelle que soit sa situation familiale** (absence d'enfant, famille recomposée...).

Une donation-partage peut être consentie par toute personne au profit de ses héritiers présomptifs, c'est-à-dire susceptibles de recueillir des biens dans sa succession (par exemple, une personne sans enfant peut donner et partager ses biens entre ses frères et sœurs).

Même si tous les enfants du donateur sont vivants au moment de la donation-partage, **il est possible de consentir la donation-partage à des descendants de degrés différents** (donation transgénérationnelle). Par exemple : donation-partage entre un enfant unique et ses propres enfants (petits-enfants du donateur).

Un couple dont l'un des membres a des enfants d'une autre union, peut consentir une donation au profit de ses enfants communs ou non.

Enfin, un tiers (membre ou non de la famille) **peut bénéficier d'une donation-partage** dès lors que le partage comprend soit une entreprise individuelle, soit des parts de sociétés dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante.

Une donation-partage reste valable si elle ne concerne que certains descendants du donateur. Cela peut notamment résulter de la volonté de ce dernier ou du refus de la donation par l'un des descendants.

De même, la donation-partage peut valablement prévoir une répartition inégale des biens entre les enfants et donc en avantager certains par rapport à d'autres.

La réintégration des biens donnés antérieurement

Lorsque, les parents consentent des donations ponctuelles à leurs enfants, chaque enfant n'est pas nécessairement informé de ce que les autres ont reçu. Cela peut poser des difficultés à l'ouverture de la succession des parents, surtout en présence de dons manuels.

Afin de prévenir tout sentiment d'inégalité et d'éventuelles difficultés entre les héritiers au moment du décès, le parent donateur a la possibilité d'intégrer dans une donation-partage tout ou partie de ce qu'il a précédemment donné à chacun de ses enfants.

La valeur des biens précédemment donnés sera obligatoirement réévaluée au jour de la donation-partage pour rétablir l'égalité.

La fiscalité

La fiscalité de la donation-partage est identique à celle des autres donations (abattement selon la nature des liens qui unissent le donateur et le donataire, montant des droits de donation, réduction accordée en fonction de l'âge du donateur).

Bien que la donation-partage réalise un partage, le droit de partage n'est pas dû, sauf parfois en cas de réincorporation de donations antérieures.